

14. L'annexe IV de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa de la partie 1, des mots «Lieu d'affaires» par les mots «Établissement d'entreprise» ;

2^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas de la partie 1, des mots «lieux d'affaires» par les mots «établissements d'entreprise» ;

3^o par le remplacement, dans le premier alinéa de la partie 2, des mots «au lieu d'affaires» par les mots «à l'établissement d'entreprise» ;

4^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa de la partie 2, des mots «lieu d'affaires» par les mots «établissement d'entreprise» ;

5^o par la suppression, dans le quatrième alinéa de la partie 2, des mots «ou à la commission scolaire» ;

6^o par le remplacement, dans le premier alinéa de la partie 3, des mots «lieux d'affaires» par les mots «établissements d'entreprise» ;

7^o par le remplacement, dans le paragraphe 3 de la partie 4, des mots «au lieu d'affaires» par les mots «à l'établissement d'entreprise».

15. Peut continuer d'être utilisée, pour le dépôt d'une demande de révision à l'égard du rôle de la valeur locative, la formule prévue à l'annexe II du Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale, telle qu'elle existait avant son remplacement par l'article 13 du présent règlement.

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37095

A.M., 2001

Arrêté de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole concernant le Règlement modifiant le Règlement sur le maximum de la valeur imposable de certains presbytères

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA
MÉTROPOLE,

VU le paragraphe 9^o de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), modifié par l'article 89 du chapitre 54 des lois de 2000, qui permet au ministre des Affaires municipales et de la Métropole de fixer la valeur qui, multipliée par la proportion médiane du rôle d'évaluation foncière, constitue le maximum de la valeur non imposable d'un presbytère ;

VU l'édiction par le ministre des Affaires municipales, par l'arrêté ministériel du 7 juin 1989, du Règlement sur le maximum de la valeur imposable de certains presbytères ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier ce règlement ;

VU les articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ;

VU la publication du projet de Règlement modifiant le Règlement sur le maximum de la valeur imposable de certains presbytères à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 mai 2001 ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur le maximum de la valeur imposable de certains presbytères, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 17 octobre 2001

*La ministre des Affaires municipales et
de la Métropole,*
LOUISE HAREL

Règlement modifiant le Règlement sur le maximum de la valeur imposable de certains presbytères*

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 263, par. 9^o; 2000, c. 54, a. 89)

1. Le titre du Règlement sur le maximum de la valeur imposable de certains presbytères est modifié par l'insertion, après le mot « **valeur** », du mot « **non** ».
2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « valeur imposable » par les mots « valeur non imposable ».
3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37096

A.M., 2001

Arrêté de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en date du 17 octobre 2001, concernant le Règlement modifiant le Règlement sur le taux global de taxation

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA
MÉTROPOLE,

VU le paragraphe 3^o de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) qui permet au ministre des Affaires municipales et de la Métropole de préciser la nature des taxes, des compensations et des modes de tarification dont il faut tenir compte pour établir le taux global de taxation d'une municipalité locale;

VU l'édition par le ministre des Affaires municipales, par l'arrêté ministériel du 30 juin 1992, du Règlement sur le taux global de taxation;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU les articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU la publication du projet de Règlement modifiant le Règlement sur le taux global de taxation à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 juin 2001;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur le taux global de taxation, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 17 octobre 2001

*La ministre des Affaires municipales et
de la Métropole,*
LOUISE HAREL

Règlement modifiant le Règlement sur le taux global de taxation*

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 263, par. 3^o)

1. L'article 1 du Règlement sur le taux global de taxation est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1.** Aux fins d'établir le taux global de taxation d'une municipalité locale pour un exercice financier, lorsque ce taux est défini à l'un ou l'autre des articles 234 et 244.41 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), on prend en considération les recettes prévues au budget de la municipalité pour l'exercice visé et provenant :

1^o des taxes foncières municipales qui sont ou seront imposées pour cet exercice ;

2^o des taxes non foncières, des compensations et des modes de tarification que la municipalité impose ou imposera à toute personne, pour cet exercice, en raison du fait que celle-ci est le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble. » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du troisième alinéa, de « Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) » par « loi » ;

* Le Règlement sur le maximum de la valeur imposable de certains presbytères édicté par l'arrêté ministériel du 7 juin 1989 (1989, G.O. 2, 3163) n'a pas été modifié depuis son édicition.

* Le Règlement sur le taux global de taxation, édicté par un arrêté ministériel du 30 juin 1992 (1992, G.O. 2, 4519), a été modifié par le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 8 mai 1995 (1995, G.O. 2, 2126).